

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## **Demande de référendum contre l'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1993 sur les mesures en matière d'assurance-chômage**

### **Aboutissement**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques;

vu le rapport de la Division du droit et des publications de la Chancellerie fédérale sur le résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande de référendum contre l'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1993<sup>2)</sup> sur les mesures en matière d'assurance-chômage,

*décide:*

1. La demande de référendum contre l'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1993 sur les mesures en matière d'assurance-chômage a abouti, les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 65'647 signatures déposées, 64'137 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée à l'Union syndicale suisse (USS), Monbijoustrasse 61, 3000 Berne 23.

16 juillet 1993

Chancellerie fédérale suisse:  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

<sup>1)</sup> RS 161.1

<sup>2)</sup> FF 1993 I 981; RO 1993 1066

**Référendum  
contre l'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1993  
sur les mesures en matière d'assurance-chômage**

**Signatures par cantons**

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich.....	12 091	184
Berne.....	9 013	646
Lucerne.....	1 308	13
Uri.....	200	3
Schwyz.....	274	39
Unterwald-le Haut.....	10	0
Unterwald-le Bas.....	26	0
Glaris.....	69	1
Zoug.....	413	1
Fribourg.....	2 531	34
Soleure.....	1 393	10
Bâle-Ville.....	4 918	36
Bâle-Campagne.....	1 333	71
Schaffhouse.....	773	11
Appenzell Rh.-Ext.....	166	0
Appenzell Rh.-Int.....	7	0
Saint-Gall.....	1 343	11
Grisons.....	978	12
Argovie.....	2 380	80
Thurgovie.....	659	7
Tessin.....	4 075	51
Vaud.....	4 538	44
Valais.....	628	13
Neuchâtel.....	4 476	58
Genève.....	6 776	92
Jura.....	3 759	93
<b>Suisse.....</b>	<b>64 137</b>	<b>1 510</b>

# Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 3 août 1993

---

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

*Fabricant:* WTW GmbH, Wirges (D)

*Importateur:* ABB Mittelspannungstechnik, Zürich (CH)

*Supplément au:* Transformateurs de tension mis à terre isolement en résine synthétique, pour montage à l'intérieur.



Type: EVEG 24-04

Tensions assignées secondaires:  $100/\sqrt{3}$  V,  $110/\sqrt{3}$  V, 110/3 V.

3 août 1993

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Piller

36070

---

## Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

---

### Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Reuge SA, 1450 Ste-Croix  
départements de fendage des claviers et d'accordage  
4 ho  
11 octobre 1993 au 12 octobre 1996 (renouvellement)

### Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Manufacture Jaeger-Le Coultre SA, 1347 Le Sentier  
atelier des machines CNC  
20 ho  
9 août 1993 au 10 août 1996 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 29 50).

---

## Permis concernant la durée du travail octroyés

---

### Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Raymond Prétat SA, 2900 Porrentruy  
tournage et achevage  
6 ho  
14 juin 1993 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Manuplast SA, 1338 Ballaigues  
injection plastique  
4 ho, 6 f  
5 juillet 1993 au 6 juillet 1996 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

- Thermie Industrielle SA, 2301 La Chaux-de-Fonds  
serrurerie  
4 ho  
5 juillet 1993 au 7 août 1993

#### Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Manuplast SA, 1338 Ballaigues  
injection plastique  
2 ho  
5 juillet 1993 au 6 juillet 1996 (renouvellement)  
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

#### Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/29 50).

3 août 1993

Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des  
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières  
et constructions rurales

---

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

- Commune de Romairon VD, remaniement parcellaire,  
décision de principe,  
projet n° VD2238

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune des Breuleux JU, remaniement parcellaire,  
5ème étape,  
projet n° JU61-5
- Commune de Bagnes VD, rationalisation de bâtiment  
Lourtier-d'En Haut,  
projet n° VS 3555

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à

compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

3août 1993

Service fédéral des  
améliorations foncières

## Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau

### Décision de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- Canton du Valais, commune de St-Luc. Réfection des torrents de Roua et des Moulins, décision no 609

### Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80).

3 août 1993

Office fédéral de l'économie des eaux

# Décision concernant la prolongation de la concession de droits d'eau pour l'usine de la Goule sur le Doubs

du 25 mai 1993

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,*  
vu l'article 24<sup>bis</sup> de la constitution fédérale;  
vu les articles 7 et 38, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 22 décembre 1916<sup>1)</sup> sur  
l'utilisation des forces hydrauliques;  
vu l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, de l'ordonnance du 28 mars 1990<sup>2)</sup> donnant aux  
départements et aux services qui leur sont subordonnés la compétence de régler  
certaines affaires;  
vu la requête de la Société des forces électriques de la Goule (Saint-Imier) du  
14 décembre 1987;  
vu le non obstat de la Direction de l'Administration française chargée de mener,  
en France, la procédure d'octroi d'une nouvelle concession;  
après avoir entendu le Gouvernement du canton du Jura et la Société des forces  
électriques de la Goule,  
*considérant que:*

Le 4 juillet 1893, le Conseil exécutif du canton de Berne a accordé un droit d'eau  
d'une durée de 50 ans à un consortium pour l'exploitation d'une usine hydro-  
électrique située sur le Doubs à la Goule (Commune du Noirmont). Ces droits ont  
été confirmés le 14 octobre 1910 à la Société des forces électriques de la Goule  
(Saint-Imier) par le Conseil exécutif du canton de Berne qui, par décision du  
18 septembre 1945 et avec l'autorisation du Conseil fédéral, prolongea leur durée  
de 25 ans à partir du 4 juillet 1943.

Par arrêté du 25 avril 1967<sup>3)</sup>, le Conseil fédéral a accordé à ladite société, pour une  
période de 25 ans à partir du 4 juillet 1968, le renouvellement de sa concession de  
droits d'eau sur le Doubs. Celle-ci arrive donc à échéance le 4 juillet 1993.

Du côté français, cette société est au bénéfice d'une autorisation préfectorale du  
20 juin 1898, modifiée le 27 mai 1955, qui arrive à échéance, selon l'administration  
française, le 16 octobre 1994 (interprétation contestée par le concessionnaire).

Des pourparlers ont été engagés avec les autorités françaises et le canton du Jura  
pour définir le sort de cet aménagement hydro-électrique. Si une entente existe  
quant au principe de la continuation de son exploitation, différents points

<sup>1)</sup> RS 721.80

<sup>2)</sup> RS 172.011

<sup>3)</sup> FF 1967 I 854

concernant les modalités concrètes de cette exploitation sont encore ouverts. Les pourparlers entamés avec les différentes parties intéressées sont encore en cours. Un projet de convention franco-suisse est en élaboration. Les nouvelles concessions suisse et française doivent encore être élaborées sur la base de cette convention, d'un projet technique et d'une étude d'impact. La concession suisse arrivant à échéance le 4 juillet 1993, l'exploitation de l'usine doit pouvoir continuer sur la base d'une solution transitoire.

Vu que, du côté français, l'autorisation préfectorale arrive en principe à échéance le 16 octobre 1994, il est nécessaire de prolonger la concession suisse au moins jusqu'à cette date sur les bases actuelles.

Sur la base de ces considérants, il est

*décidé:*

1. La durée de la concession de droits d'eau pour l'usine de la Goule sur le Doubs, renouvelée par arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1967, est prolongée jusqu'au 16 octobre 1994.
2. Les droits et obligations du concessionnaire demeurent inchangés.
3. D'éventuels recours n'auront pas d'effet suspensif.

#### *Voies de recours*

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021).

25 mai 1993

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:

Ogi

F36042

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.08.1993
Date	
Data	
Seite	1312-1321
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 472

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.